

INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter obligatoirement pour toute demande)

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

DATE DE LA DEMANDE : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Propriétaire (procuration à fournir si le requérant n'est pas propriétaire)

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Adresse : _____

Numéro du lot : _____

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRENEUR (PUISATIER)

Nom : _____

Responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Ville : _____

Numéro de licence RBO : _____

Code postal : _____

Coût des travaux : _____

Date prévue du début des travaux : _____

Date prévue de fin des travaux : _____

CARACTÉRISTIQUES (cochez les caractéristiques de l'ouvrage)

Usage de la propriété :

Habitation Commerce Ferme ⇨ pour animaux et humain pour animaux seulement Autre : _____

CAPACITÉ (cochez les caractéristiques de l'ouvrage)

Nombre de personnes alimentées par l'ouvrage (annexe 0.1 du RQEP) ⇨ 20 personnes ou moins

⇨ 21 personnes ou plus

OU

Capacité de l'ouvrage (en litre) ⇨ Moins de 75 000 litres par jour

⇨ 75 000 litres par jour et plus

OUVRAGE PROJÉTÉ (cochez l'ouvrage)

Nouveau prélèvement ⇨ Puits tubulaire
 Puits tubulaire scellé ⇨ Supervisé par un professionnel

Nom du professionnel : _____

Ordre : _____

No de membre : _____

Puits de surface

Pointe filtrante

Autre : _____

Veuillez nous transmettre votre formulaire par courriel à l'adresse mentionnée ci-dessous.

OUVRAGE PROJETÉ (cochez l'ouvrage) - suite

- La modification substantielle d'un ouvrage ⇒ L'approfondissement d'un puits
- Sa fracturation (art. 24)
 - Son obturation (fermeture) (art. 20)
 - Son scellement (art. 19)
- Système de géothermie ⇒ À circuit ouvert (2 puits)
- À circuit fermé (1 puits) ⇒ liquide utilisé dans le système : _____ (art. 29, 3^e alinéa)
- Nouveau prélèvement rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine (art.17, dernier alinéa).
- Remplacement ou modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante en date du 2 mars 2015 ne pouvant pas respecter les distances minimales prévues dans la Loi sur le prélèvement des eaux et leur protection avec une étude hydrogéologique nécessaire et devant être préparée par un professionnel atteste la présence d'une des situations stipulées dans la loi, permettant de les fixer autrement (art. 95).

LOCALISATION ET DISTANCES À RESPECTER (cochez les éléments)

- À 3 mètres et plus ⇒ de toute ligne de propriété
- À 15 mètres et plus ⇒ d'un système étanche de traitement des eaux usées
- À 30 mètres et plus ⇒ d'un système non-étanche de traitement des eaux usées
- OU
- À une distance entre 15 mètres et 30 mètres ⇒ d'un système non-étanche de traitement des eaux usées, si l'ouvrage de prélèvement est scellé sous la supervision d'un professionnel (art. 19).
- À 30 mètres et plus ⇒ D'une parcelle (voir définition à la fin de la section)
- ⇒ D'une installation d'élevage d'animaux
 - ⇒ D'un ouvrage de stockage de déjections animales
 - ⇒ D'une cour d'exercice d'animaux
 - ⇒ D'un pâturage
 - ⇒ D'une aire de compostage
 - ⇒ D'un cimetière
- Bande de protection riveraine ⇒ À l'extérieur
- À l'intérieur
- Zone inondable 0-20 ans (faible courant) ⇒ À l'extérieur
- À l'intérieur
- Zone inondable 20-100 ans (grand courant) ⇒ À l'extérieur
- À l'intérieur (scellement sous la supervision d'un professionnel) (art.19)

***Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans. Par contre, le remplacement d'une installation existante pour un même usage peut être autorisé (art. 15).

***Si dans la zone inondable de la municipalité, la zone inondable de récurrence 0-20 ans et la zone inondable de récurrence 20-100 ans ne sont pas différenciées, les normes applicables à cette zone seront celles à la zone inondable de récurrence 0-20 ans (art. 15).

***Parcelle : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

Document à remettre obligatoirement :

- Schéma de localisation réalisé par un professionnel (technologue ou ingénieur) conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux (RPEP Q-2, r. 35.2) (Règlement sur les permis et certificats #1845-2022, article 5.7).